



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N°96 – JUILLET 2022**

Recueil publié le 13 juillet 2022



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPECIAL N° 96 – Juillet 2022  
Recueil publié le 13 juillet 2022**

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**CABINET DU PREFET DE LA VENDEE**

Arrêté N° 22/CAB/605 portant interdiction de manifestation revendicative le samedi 16 juillet 2022- 3e étape du « World Naked Bike Ride - France 2022 »

**Arrêté N° 22/CAB/605  
portant interdiction de manifestation revendicative le samedi 16 juillet 2022 - 3<sup>e</sup> étape du  
« *World Naked Bike Ride – France 2022* »**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la convention européenne des droits de l'homme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2214-4 ;
- Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03/11/2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

**Considérant** la déclaration de l'association « le mouvement naturiste » en date du 28 juin 2022 en vue de l'organisation d'une manifestation revendicative à vélo sous l'appellation « *World Naked Bike Ride – France 2022* » dont la troisième étape doit se dérouler entre Vix (85) et Esnandes (17) de 14h00 à 17h00 puis, à l'issue, pour la tenue d'un forum associatif écocitoyen sur la commune d'Esnandes de 17h00 à 22h00 ;

**Considérant** que la déclaration susmentionnée fait état de la participation de cent cinquante à deux cents personnes sur la partie urbaine et d'une quinzaine de personnes sur la partie rurale du parcours fixé comme suit : départ du stade de Vix (85), Le Gué-de-Velluire (85), La Taillée (85), Vouillé-les-Marais (85), Le Moulin du Sableau – commune de Chaillé-les-Marais (85), cheminement le long du canal de Mouillepied – commune de Marans (17), traversée de la Sèvre Niortaise via le pont du Brault (85), cheminement jusqu'à la commune de Charron (17) et arrivée sur la commune d'Esnandes (17) – centre-ville, pointe Saint-Clément, arrivée plage des galets ;

**Considérant** que l'organisateur de la randonnée cyclo-nudiste évoque dans sa déclaration que la particularité de cette manifestation est de circuler « *aussi nu que vous osez* » afin de sensibiliser et de mobiliser la population sur la crise écologique, les effets du réchauffement climatique, de défendre le droit animalier et de symboliser la fragilité du corps humain dans le trafic routier et la fragilité de l'espèce humaine face à ces grands bouleversements écologiques ;

**Considérant** que l'article 222-32 du code pénal dispose que « *l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.[...]* »

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende* » ; qu'en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle en dehors des lieux prévus à cet effet, le législateur a ainsi entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit d'autrui, pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

**Considérant** que la Cour européenne des droits de l'homme admet, notamment dans sa décision du 28 octobre 2014, Grough contre Royaume-Uni, que le droit à la liberté d'expression est susceptible d'inclure le droit pour une personne d'exprimer ses idées à travers sa manière de se vêtir ou de se conduire et que la nudité en public peut constituer une forme d'expression relevant de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ;

**Considérant** que la Cour de cassation, dans une décision de la chambre criminelle du 26 février 2020, a estimé que le fait pour une femme d'exhiber sa poitrine constitue le délit d'exhibition sexuelle ; que néanmoins, dès lors que le comportement poursuivi s'inscrit dans une démarche de protestation politique, sa sanction constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression ;

**Considérant** le parcours envisagé sur environ 37 kilomètres de routes départementales et sillonnant le parc naturel régional du Marais Poitevin, en empruntant des chemins et des berges aménagées le long des canaux du marais mouillé, traversant les rives de la Sèvre Niortaise, et arrivant sur la plage d'Esnandes ; que les localités parcourues au cours de cette troisième étape par les participants du « *World Naked Bike Ride – France 2022* » sont hautement touristiques, emportant exposition de la nudité des cyclo-nudistes aux regards des automobilistes, des cyclistes et des promeneurs particulièrement nombreux en cette période, et parmi lesquels se trouvent un nombre important de mineurs, ainsi que des habitants des communes traversées ;

**Considérant** que le jour et l'horaire choisi (un samedi après-midi, de 14h00 à 17h00 pour le parcours) favorisent également une exposition du cortège au plus grand nombre, en particulier aux mineurs, d'autant plus en période de vacances et alors qu'une période de canicule est attendue ;

**Considérant** que, afin de préserver la liberté d'expression collective ou individuelle des manifestants, la préfecture de la Charente-Maritime a engagé un dialogue avec l'organisateur le 12 juillet 2022 ;

**Considérant** l'absence de réponse des organisateurs lors de la procédure contradictoire et, *de facto*, l'absence de mesures suffisantes des organisateurs visant à exiger des manifestants une tenue vestimentaire recouvrant les parties sexuelles des participants et les poitrines féminines ;

**Considérant** que ces éléments concrets et circonstanciés permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré.

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés, la période estivale et le pont du 14 juillet justifiant la mobilisation extrême des forces de l'ordre dans le cadre de la mise en place de dispositifs particuliers de renforcement des contrôles routiers mais également de sécurisation et de lutte contre la menace terroriste à l'occasion des nombreuses manifestations et rassemblements prévus dans le département pour la célébration de la fête nationale ;

**Considérant** qu'il appartient aux autorités de gendarmerie compétentes de concilier l'exercice du droit de manifester avec l'objectif à valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public, que, dans ce cadre, elles se doivent de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elles font du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, eu égard au parcours, aux lieux touristiques traversés, à la date et aux horaires choisis d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation revendicative à vélo sous l'appellation « *World Naked Bike Ride – France 2022* » dont la troisième étape doit se dérouler entre Vix (85) et Esnandes (17) de 14h00 à 17h00 est interdite sur le département de la Vendée.

**Article 2** : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 3** : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées par le parcours ainsi qu'à l'organisateur désigné dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les maires des communes de la Vendée susceptibles d'être traversées par cette troisième étape du « *World Naked Bike Ride – France 2022* » entre Vix (85) et Esnandes (17), le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juillet 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY